



COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CPPNI CCNT65 22 SEPTEMBRE 2023

Commission Paritaire
Permanente de Négociation
et d'Interprétation

Ordre du jour :

1. Adoption du relevé de décisions du 1^{er} juin
2. Le point Avenant 1-2023 relatif aux absences liées aux enfants malades agréé CNA du 20 juillet
3. Mise en place d'un article relatif au maintien de salaire pour les congés paternité
4. Réflexion autour des congés liés au proche aidant (doc CGT du 08/06 article proche aidant)
5. Présentation du courrier de la CFDT du 12 juin, relatif aux facteurs de risques professionnels dans le cadre de la réforme des retraites
6. Réflexion autour des droits à congés et report des congés payés non pris suite à une absence pour maladie (demande de la CFDT)
7. Questions diverses.

DES AVANCÉES ET AMÉLIORATIONS DE DROITS POUR LES SALARIÉS !

Présents : UNISSS, CFDT, CGT, CFE-CGC, FO

Cette réunion s'est tenue à Nice, ce qui a permis aux membres de la CPPNI de visiter et rencontrer des salariés couverts par la CCNT 65 dans plusieurs services : une résidence accueil, une FAM et un foyer d'hébergement.

1. Adoption du relevé de décisions du 1^{er} juin

Le relevé de décisions est approuvé sans modification

2. Le point Avenant 1-2023 relatif aux absences liées aux enfants malades agréé CNA du 20 juillet

L'avenant 1-2023 relatif aux absences liées aux enfants malades a été agréé à la CNA du 20 juillet. Il octroie 3 jours d'autorisation d'absence rémunérés pour enfants malades.

Commentaire FO : la FNAS FO a décidé de signer cet accord accordant du droit supplémentaire à l'ensemble des salariés couverts par la convention collective. Le droit du travail autorise en effet des journées d'absence pour s'occuper d'un enfant malade, mais sans maintien de salaire. L'accord signé et agréé dispose quant à lui que 3 jours d'absence par an pourront être accordés dans ce cadre-là avec maintien de salaire.

3. Mise en place d'un article relatif au maintien de salaire pour les congés paternité

Il est proposé de rajouter un article 58 bis dans le texte de la CCNT 65 relatif au maintien de salaire pour les congés paternité à l'égal du congé maternité. Cet article s'appliquera également aux adoptants. Le principe de cet article additionnel est validé par les membres de la CPPNI.

L'UNISSS envoie une proposition par mail pour lecture et observations, avant signatures électroniques.

4. Réflexion autour des congés liés au proche aidant (doc CGT du 08/06 article proche aidant)

A minima, les OS s'entendent pour demander l'allongement de la durée maximale du congé proche-aidant, le maintien de salaire ou le complément de salaire si le salarié bénéficie de l'AJPA (allocation journalière du proche aidant).

Un accompagnement social personnalisé pour toutes les démarches pour les salariés en situation d'aidant familial a été mis en place sur le Haut Degré de Solidarité (HDS). Les salariés peuvent bénéficier d'un service confidentiel et personnalisé afin de les accompagner dans la situation d'aidance auprès de leurs proches (enfants, conjoint, parents) et donc pris en charge par le Haut degré de solidarité de la Branche.

Cette aide venant d'être mise en place, l'UNISSS souhaite attendre de voir le volume de demandes d'aide sur une durée d'un an.

Le sujet sera remis à discussion en septembre 2024.

5. Présentation du courrier de la CFDT du 12 juin, relatif aux facteurs de risques professionnels dans le cadre de la réforme des retraites

L'article 17 portant sur la réforme des retraites précise que les branches professionnelles doivent engager une négociation en vue d'aboutir à l'établissement des listes de métiers ou d'activités particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels.

À cette fin, la fédération CFDT santé-sociaux a demandé en juin l'ouverture d'une négociation pour la branche en vue d'aboutir à l'établissement de cette liste.

L'UNISSS avec l'aide de son service juridique fera pour la prochaine réunion une proposition sur les métiers avec pénibilité.

6. Réflexion autour des droits à congés et report des congés payés non pris suite à une absence pour maladie

L'UNISSS valide la demande d'une mise en conformité dans le texte de la CCNT.

Un courrier d'informations aux structures va également être envoyé par le syndicat employeur.

7. Questions diverses

- L'article L3142-4 (congés pour événements familiaux) du Code du Travail a été modifié dans son sixième alinéa : il fait passer de deux à cinq jours d'autorisation d'absence pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

Ce sujet sera traité à la prochaine réunion pour mise en conformité du texte de la CCNT 65.

Commentaire FO : alors que dans la plupart pour ne pas dire la quasi-totalité des autres conventions collectives, les négociations sont à l'arrêt, la convention collective nationale 65 est améliorée. L'épée de Damoclès gouvernementale de la fusion administrée des branches menace encore et toujours la liberté de négocier, mais n'a pas réussi pour le moment à éteindre totalement la négociation et l'amélioration des droits sur cette table.

- actualités du secteur : demande d'informations de l'UNISSS sur la CCUE

Commentaire FO : l'UNISSS reste toujours à l'écart des « débats » sur le champ de la BASSM où les employeurs veulent absolument avancer et mettre un nouvel avenant CPPNI à la signature. L'UNISSS exprime clairement son agacement envers les syndicats opposés à la CCUE. Si la CFDT a clairement exprimé son intention de signer cet avenant, pour FO, il en est hors de question et fera jouer son droit d'opposition.

Prochaine CPPNI le 17 novembre 2023

Pour la délégation FO : Véronique MENGUY

LA CCNT 65 EN CHIFFRES	
Valeur du Point au 1 ^{er} juillet 2022	5,459 euros
Minimum conventionnel au 1 ^{er} juillet 2022	SMIC en vigueur + 50 euros
Salaire minimum conventionnel	1 759,28 € brut (soit 322,27 points)
SMIC Au 1 ^{er} mai 2023	1 747,20 € brut